



A.G.A-PL.FRANCE

LES DOSSIERS DE L'AGA-PL.FRANCE - JUIN 2020

Focus sur la déclaration des honoraires (DAS 2)

Les professionnels doivent déposer, au titre de chaque année, une déclaration prévue à l'article 240 du CGI, récapitulant notamment les honoraires et les commissions versés au cours de l'année civile précédente. On parle régulièrement de DAS 2, même si ce n'est plus la seule modalité de déclaration. Mais seuls les bénéficiaires dont les versements annuels excèdent 1 200 € par an doivent être intégrés à la déclaration. Explications.

Alors que d'aucuns pronostiquaient la disparition rapide de cette obligation déclarative (au nom de la simplification de la vie des entreprises), les professionnels ont toujours l'obligation, chaque année, de transmettre aux services fiscaux une déclaration des honoraires. En quoi consiste cette déclaration ? à faire l'inventaire des honoraires, commissions, jetons de présence, remises commerciales et droits d'auteurs qu'ils ont versés au cours de l'année civile. Cette déclaration permet en vérité à l'administration fiscale d'opérer des contrôles par des recoupements avec les bénéficiaires de ces versements et ainsi de repérer certaines fraudes (entreprises fictives, non immatriculées notamment). Notons que la déclaration des honoraires coïncide avec l'année civile.

Les personnes soumises à l'obligation

La déclaration des commissions, courtages, honoraires doit être souscrite par les personnes physiques et morales versant ces sommes dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ainsi, les personnes physiques déclarent les sommes versées dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, même si cette activité est une activité salariée. Cette formulation concerne tous les commerçants, les artisans, les agriculteurs et les professions libérales qui n'exercent pas leur activité dans le cadre d'une société. Concernant les salariés, l'exemple le plus facile à comprendre est probablement l'artiste salarié qui rémunère son impresario. Ces cas sont cependant assez rares.

Les personnes morales ou organismes (sociétés, associations, syndicats...) déclarent quant à elles les sommes qu'elles versent et ce, quels que soient leur objet social ou leur activité.

Personnes physiques	<p>Sont concernés par cette obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exploitants individuels dans le cadre de leur activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole, • les salariés à l'occasion de l'exercice de leur profession (exemple : un artiste salarié doit déclarer dans la DAS 2 les honoraires versés à son impresario) <p>Les particuliers pour leurs versements à titre personnel (par exemple : honoraires versés à un avocat) ou pour la gestion de leur patrimoine privé n'ont pas à déposer de DAS 2</p>
Personnes morales	<p>Toutes les personnes morales sont concernées par cette obligation, qu'elles aient ou non un but lucratif, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations loi 1901 • les syndicats professionnels • les collectivités et administrations publiques (administrations de l'État, départements, communes etc.).

Les sommes à déclarer

Les sommes à déclarer sont précisées à l'article 240 du CGI. Mais toutes ne doivent pas nécessairement être déclarées ; en effet, elles ne le sont qu'en cas de dépassement d'un certain seuil annuel par bénéficiaire. Égal à 600 € de 2007 à 2013, ce seuil a été doublé. **Il est donc maintenant de 1 200 €.** Autre précision : ces sommes sont à déclarer pour leur montant TTC, et uniquement pour les sommes mises à la disposition du bénéficiaire au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration.

Mais quel type de sommes déclarer précisément ? en fait, la déclaration DAS 2 concerne les commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations, honoraires (occasionnels ou non), gratifications et autres rémunérations versées à des tiers. S'y ajoutent les avantages en nature, les indemnités et les remboursements qui bénéficient à ces tiers. Des exemples ? parmi les sommes à déclarer, on peut citer les honoraires versés à un professionnel libéral ou à un consultant indépendant, les droits d'auteur, les droits d'inventeur, mais aussi les jetons de présence et toutes les sommes versées aux administrateurs de sociétés anonymes qui n'entrent pas dans la catégorie des traitements et salaires. De même, lorsque l'entreprise fait appel à une société externe pour la formation professionnelle de ses salariés, les honoraires versés au titre de la convention de formation conclue doivent également être déclarés.

Sont exclues en revanche les sommes qui entrent fiscalement dans la catégorie des traitements et salaires.

Le détail des sommes à déclarer		
Nature des sommes	Sommes devant être intégrées dans la déclaration des honoraires	Sommes exclues de la déclaration des honoraires
Commissions et courtages	Toutes rémunérations versées aux intermédiaires de commerce ou mandataires. Ces sommes sont souvent fixées en pourcentage du prix de vente ou d'achat des biens qui font l'objet de la transaction ou en pourcentage du chiffre d'affaires apporté par l'intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> -Commissions versées aux commissionnaires en douane agréés (si les commissions sont conformes au tarif réglementaire et qu'elles figurent distinctement sur les factures établies par les bénéficiaires) -Commissions des négociants expéditeurs retenues sur les bordereaux de vente par les mandataires ou commissionnaires vendeurs
Ristournes commerciales ou autres	Remises hors facture, consenties par les fournisseurs et payées en fin d'année, en rémunération d'un service rendu par le client (primes de fidélité par exemple)	<ul style="list-style-type: none"> -Les remises et rabais constituant en réalité des diminutions de prix en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec le client -Les ristournes imputées directement sur les factures ultérieures et indiquant distinctement le prix de la marchandise, le montant de la ristourne imputée sur ce prix et le solde net à payer
Vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations	Toutes sommes versées à l'occasion de prestations qui ne constituent pas un acte de commerce : <ul style="list-style-type: none"> • honoraires versés aux professionnels libéraux (experts-comptables, 	<ul style="list-style-type: none"> -Honoraires versés aux notaires et aux huissiers (à condition qu'ils soient fixés suivant les tarifs réglementaires) -Frais de transport -Courtages de banque -Factures des entreprises de travail temporaire au titre du personnel mis à

	avocats etc.), • jetons de présence versés aux administrateurs et membres du conseil de surveillance de SA et SCA • honoraires versés à un syndic • actes de formation, etc.	disposition -Redevances versées en contrepartie du droit d'utiliser un nom commercial (franchise notamment)
Indemnités ou remboursements pour frais et avantages en nature	Toutes sommes versées à titre de couverture de frais (frais de déplacement notamment) qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires ou de remboursements de frais réels. Les avantages en nature doivent obligatoirement être estimés à leur valeur réelle et non par un forfait (nourriture, logement etc.).	Remboursements de frais aux collaborateurs bénévoles des associations à but non lucratif, pour des déplacements notamment (justification à la charge de l'association)

Les modalités de souscription de la déclaration

Forme et contenu de la déclaration

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la déclaration des honoraires doit obligatoirement être effectuée par un moyen dématérialisé, en utilisant soit la DSN (déclaration sociale nominative), soit la DADS-U, soit une déclaration spécifique en mode EDI ou EFI (déclaration DAS 2 notamment).

Délai de déclaration

La DAS 2 doit être souscrite en principe dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle où les rémunérations ont été payées aux bénéficiaires. Il est néanmoins toléré qu'elle soit souscrite en même temps que la déclaration de résultat, soit au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai. Pour les sommes versées en 2019, à déclarer en 2020, la date limite tombe le 5 mai.

Mais pour cette année, compte tenu des mesures de confinement imposées pour

lutter contre la propagation de la Covid-19, **l'administration fiscale a porté l'échéance 2020 relative aux honoraires versés en 2019 au 30 juin 2020.**

CAS PARTICULIERS

- Pour les sociétés soumises à l'IS dont l'exercice comptable est différent de l'année civile, la déclaration des honoraires doit être déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Les sommes déclarées doivent cependant être celles payées au titre de l'année civile N-1
- En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, la déclaration doit être déposée, au titre des sommes payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de soixante jours
- En cas de décès de la partie versante, la déclaration doit être souscrite par ses héritiers dans les six mois du décès, sans dépasser le 31 janvier de l'année suivante. Depuis 2018, cette déclaration doit obligatoirement être déposée par procédé informatique (article 89 A du CGI)

Les sanctions

En cas d'absence de dépôt de la déclaration des honoraires, le professionnel s'expose à des pénalités, et en l'occurrence à une amende égale à 50 % des sommes non déclarées. Cette dernière n'est en revanche pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, à condition que les intéressés réparent leur omission avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées dans la DAS 2 entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €.